

# Infrastructures cyclables : cadre réglementaire et obligations légales

Didier Caudoux  
DGITM / DMR / ENT

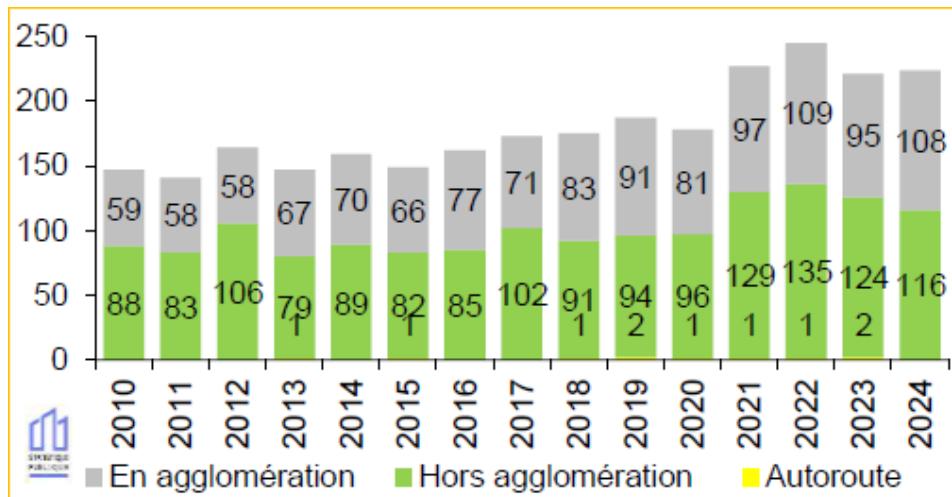
## Développer la pratique du vélo

- **Une volonté gouvernementale de développer les modes actifs, notamment le vélo**
- **Pour cela, une volonté de développer les infrastructures cyclables**
- **En veillant à**
  - **L'attractivité (niveau de service, confort),**
  - **La sécurité des usagers**



## La sécurité : une préoccupation constante

- **La mortalité cycliste augmente (ONISR)**  
notamment en agglomération  
et touche beaucoup les + de 65 ans
- **La part des EDPM dans les accidents est également en croissance**



Évolution de la mortalité et du nombre de blessés estimés en EDPM depuis 2019

	2024	2023	2019	évolution 2019-2024
Tués	45	44	10	+ 35
Blessés estimés	21 000	17 500	4 500	x 5

## Inciter, encourager et imposer

- **Le code de l'environnement fixe des obligations aux gestionnaires de voiries :**
  - L228-2 en urbain
  - L228-3 hors agglomération
  - L228-3-1 pour préserver les aménagements existants

## L228-2

- **Obligation de faire :**

- Réalisation ou rénovation de voie urbaine =>
- Prévoir en fonction des besoins et contraintes de la circulation des aménagements dont la liste est limitative :
  - Pistes cyclables,
  - Bandes cyclables,
  - Voies vertes,
  - Zones de rencontre,
  - Marquage au sol pour les chaussées à sens unique à une seule file



## L228-2

- Si création d'une voie TC en site propre et pas d'emprise suffisante pour créer un aménagement de la liste :
  - Possibilité d'ouvrir la voie bus aux cyclistes, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route
- **Une obligation de faire**
- **Une loi très directive sur les moyens de répondre à l'obligation**

## L228-2

- **Mise en œuvre de la loi**



## L228-2

- Mise en œuvre de la loi



L228-3

- **Obligation d'étudier et de publier :**

- Réalisation ou réaménagement de voie hors agglomération =>
- Le gestionnaire de voirie évalue le besoin de réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable ainsi que sa faisabilité technique et financière,
- Cette évaluation est rendue publique,
- En cas de besoin avéré, un aménagement ou un itinéraire cyclable est réalisé, sauf impossibilité technique ou financière



Hors autoroutes et voies rapides

## L228-3

- **Contraintes :**
  - Étude en lien avec les AOM compétentes,
  - Tenir compte des orientations des plans de mobilité, du SRADET, du schéma national des véloroutes,
  - Pour les aménagements ou itinéraires inscrits dans l'un de ces plans ou schémas, le besoin est avéré,

## L228-3-1

- **La continuité des aménagements existants destinés à la circulation des piétons et des cyclistes doit être maintenue à l'issue de la construction ou de la réhabilitation d'infrastructures de transport terrestre ou fluvial**
  - En cas de besoin avéré
  - Besoin considéré non avéré => publication
  - Si inscrit dans plans ou schémas => besoin réputé avéré

## Evolution législative envisagée

- **L228-2 :**
  - Renvoyer la liste des aménagements permettant de répondre à l'obligation dans un texte de niveau inférieur (arrêté)
    - Etendre la liste avec des aménagements qui peuvent convenir (zone 30 à faible circulation motorisée, CVCB)
  - Préciser le domaine de pertinence de chaque aménagement selon le niveau de service cyclable attendu et le niveau de trafic motorisé
  - Comment gérer les « écarts / dérogations » ?
    - Impossibilité technique ponctuelle



## Evolution législative envisagée

- L228-3 :
  - Tenir compte dans l'évaluation d'itinéraires ou aménagements parallèles existant à proximité
  - Possibilité de réaliser l'aménagement cyclable sur une voirie parallèle à proximité, en accord avec le gestionnaire de cette voirie

## Développer, entretenir, exploiter

- **Parallèlement à l'extension du réseau cyclable, des points de vigilance :**
  - Garantir l'attractivité en offrant des niveaux de services et une viabilité adaptés aux usages et au contexte (urbain – hors agglomération)
  - Garantir la sécurité, notamment par l'entretien, la surveillance et l'exploitation
  - Veiller à la pérennité des investissements

# L'obligation d'entretien normal

## Dommages de travaux publics

- **L'accident d'un usager d'un ouvrage public peut engager la responsabilité du gestionnaire pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage**
- **Faute présumée du maître d'ouvrage ou du gestionnaire**
  - **Qui doit apporter la preuve de l'entretien normal pour s'exonérer de sa responsabilité**
  - **L'usager doit néanmoins apporter la preuve du lien direct entre le dommage subi et l'ouvrage**

# L'obligation d'entretien normal

## Dommages de travaux publics

- **Exonération :**

- Faute de la victime (imprudence, manque de vigilance, vitesse, etc.)
- Force majeure (crue soudaine, éboulement, etc.)
- Entretien normal
  - Selon l'information disponible
  - Selon les moyens pouvant être mis en œuvre



# L'obligation d'entretien normal

## Dommages de travaux publics

- **Exonération :**

- Signalisation appropriée du danger tant qu'il n'est pas possible de le traiter (diligence normale)



Importance du défaut à mettre en regard de la vulnérabilité de l'usager

- PL / VL
- Cycliste
- EDPM

## Conclusion

- Pour :
  - Garantir l'attractivité en offrant des niveaux de services et un viabilité adaptés aux usages et au contexte (urbain – hors agglomération)
  - Garantir la sécurité, notamment par l'entretien et l'exploitation
  - Veiller à la pérennité des investissements
- des expériences et des techniques qui vont vous être présentées par les intervenants suivants

# Merci de votre attention

**Didier CAUDOUX**

**DGITM / DMR /ENT**

**Cité administrative, rue Jules Ferry, Bordeaux**

**06.33.78.62.47**

**[didier.caudoux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:didier.caudoux@developpement-durable.gouv.fr)**